

DÉCISION

Portant approbation d'une convention avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) de la Région du Mesnil Saint-Denis pour l'utilisation des installations piscine

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Considérant que la convention passée avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) de la Région du Mesnil Saint-Denis pour l'année 2023/2024 est arrivée à échéance le 26 juin 2024 et que l'activité piscine est amenée à reprendre, il y a lieu de renouveler la convention pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant le programme des activités de natation dans le cadre des obligations réglementaires fixées par l'Education Nationale pour les élèves des classes de CP, CE1 et CE2 et des classes à double niveaux ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'activité « piscine » de veiller au respect des normes d'encadrement fixées par l'Education Nationale pour l'enseignement de la natation ;

Considérant que la disponibilité de la piscine du Mesnil Saint-Denis permet à la collectivité de favoriser l'enseignement et la pratique de la natation aux élèves du 2^{ème} degré de Coignières.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - APPROUVE la passation d'une convention de mise à disposition de la piscine avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) de la Région du Mesnil Saint-Denis, domicilié Avenue de Breteuil, 78320 LE MESNIL SAINT DENIS, représenté par son président, Monsieur Christophe BUHOT, dans les conditions ci-après :

- a) - ladite convention est valable pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- b) - la Commune de Coignières devra s'acquitter du tarif horaire de 200,00 €/heure T.T.C de location du bassin et de 30 €/heure T.T.C de mise à disposition d'un maître-nageur enseignant **soit un total de 517.05 € T.T.C** ;
- c) - le paiement pourra être effectué trimestriellement auprès de la SGC Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- d) - la Commune de Coignières fera son affaire du transport des élèves entre ses locaux et la piscine.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 - DÉCIDE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au prestataire.

Fait à Coignières, le 21 juillet 2025



Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la CA
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION MULTIPLE de la RÉGION du MESNIL SAINT DENIS

Siège : Mairie du Mesnil Saint Denis (78322) 1, rue Henri Husson
tél. : 01.30.13.86.52 - Fax : 01.30.13.86.71

CONVENTION Pour l'utilisation des installations sportives de la piscine

Entre

LE SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis
Représenté par Monsieur Le Président, Christophe BUHOT

Ci-après dénommé, «Le SIVOM»

Et

LA MAIRIE DE COIGNIÈRES – Place Saint Germain d'Auxerre - 78310 COIGNIERES
Représentée par Monsieur Le Maire, Didier FISCHER

Ci-après dénommée, « La Mairie de Coignières »

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : OBJET

- En vue de permettre et favoriser l'enseignement et la pratique de la natation aux élèves du premier degré, le SIVOM s'engage à mettre la piscine intercommunale à leur disposition, dans les conditions énoncées ci-après :
 - L'utilisation de la piscine intercommunale sera facturée à la Mairie de Coignières au tarif horaire voté par le SIVOM. La facture sera trimestrielle. La Mairie de Coignières devra faire parvenir le règlement à la Trésorerie de St Quentin en Yvelines dans un délai d'un mois.
Pour l'année scolaire 2025/2026 le tarif est de 200 €/heure (2h15 soit 449,55 € par matinée).
 - La Mairie de Coignières fera son affaire du transport de ses élèves entre ses locaux et la piscine intercommunale. La responsabilité du SIVOM ne pourra être engagée dans ce domaine.

- La Mairie de Coignières veillera au respect des normes d'encadrement fixées par l'Éducation Nationale pour l'enseignement de la natation. Elle mettra à la disposition des élèves scolarisés sur Coignières deux Maîtres-Nageurs qui seront sous sa responsabilité. Le SIVOM mettra à disposition **un Maître-Nageur Sauveteur enseignant** afin de permettre un enseignement de qualité aux deux classes présentent en même temps.
- Cette prestation sera ajoutée au prix de la location du bassin. **Le taux horaire sera de 30,00 €/heure (2h15 soit 67,50 € par matinée).**

La prestation totale sera de 449.55 € (location de bassin) + 67,50 € (1 Maître-Nageur Sauveteur enseignant).

Soit un coût total de prestation de 517.05 € par matinée.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INSTALLATION

Article 2 : PLANNING D'UTILISATION

- Les périodes, jours et heures d'utilisation de l'installation sont arrêtés par le SIVOM pour une année scolaire, après prise en compte des besoins énoncés par tous les utilisateurs.
- **Pour l'année scolaire 2025/2026 les créneaux proposés sont les lundis matin de 9h00 à 11h10 à partir du 15 décembre 2025 au 22 juin 2026 inclus (20 séances).**
- Ce planning s'entend pour les périodes d'enseignement scolaire. Des fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations seront programmées de préférence pendant les vacances scolaires ou à des périodes peu fréquentées, d'autres fermetures pourront être programmées si nécessaire.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Pour le bon fonctionnement des installations, il est expressément convenu, comme conditions à la présente convention, que la Mairie de Coignières s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

- L'entrée dans les installations ne pourra se faire **qu'en présence d'une personne majeure responsable du groupe** (enseignant), sous peine de ne pouvoir accéder aux équipements. Celle-ci veillera à signaler dès son arrivée l'identité et l'effectif de son groupe sur le registre prévu à cet effet.
- Lors de l'utilisation des installations, les élèves et les Maîtres-Nageurs devront se conformer au Règlement Général d'utilisation de la piscine dont un exemplaire est joint à la présente, et respecter les consignes de sécurité. Le non-respect du règlement et des consignes de sécurité entraînerait l'éviction immédiate du groupe.

- La Mairie de Coignières s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités qui se déroulent simultanément dans le bassin. Après utilisation, les Maîtres-Nageurs embauchés par la Mairie de Coignières veilleront à ranger le matériel utilisé afférent à l'activité et à laisser les locaux en bon état de propreté, étant entendu que l'entretien des installations reste à la charge du SIVOM.
- Un protocole sanitaire pourrait être mis en place selon les préconisations gouvernementales en vigueur.

Article 4 : ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

- Le personnel de la piscine pourra mettre à la disposition des enfants scolarisés sur la commune de Coignières, du matériel sportif afférent à l'activité. Dans ce cas, toute dégradation sera à la charge de la Mairie de Coignières.

CHAPITRE III - SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

Article 5 : SÉCURITÉ

- L'ensemble des installations sportives et des matériels sera maintenu en complet état de fonctionnement et de sécurité par le SIVOM. Les agents d'entretien affectés sur les installations sportives sont habilités à vérifier et contrôler l'état du matériel.

Article 6 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UTILISATION DE LA PISCINE

- Le Règlement Général d'utilisation de la Piscine devra être appliqué par les enfants scolarisés sur la commune de Coignières et leurs Maîtres-Nageurs (voir annexe 1).
- Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave devra être portée immédiatement à la connaissance du SIVOM et faire l'objet d'une remise en état au frais de la Mairie de Coignières.
- Les agents de gardiennage et d'entretien sont là pour faire appliquer et respecter ce règlement.
- Pour des raisons de sécurité, le preneur ne pourra entreprendre aucun travail, ni introduire, ni stocker du matériel dans les installations sportives sans accord écrit préalable du SIVOM.
- Tout problème constaté par le preneur devra être inscrit le jour même sur le registre de la piscine. Les faits relatés seront visés par le responsable du groupe et par l'agent responsable de l'installation. Le SIVOM ne pourra être tenu responsable en cas de pratique non autorisée.

Article 7 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

- Le SIVOM s'engage à prendre en charge l'entretien des installations et assume directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
- Le SIVOM s'engage à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité, de chauffage des installations mises à disposition des enfants scolarisés sur la commune de Coignières.

Article 8 : OCCUPATION – JOUISSANCE

- Il est interdit à la Mairie de Coignières de louer le bien mis à sa disposition.
- Les Maîtres-Nageurs embauchés par la Mairie de Coignières, ne devront rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux et devront, sous peine d'être personnellement responsable, avertir le SIVOM de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.

Article 9 : RESPONSABILITÉS

- La Mairie de Coignières est responsable de l'organisation et du déroulement de ses activités au sein de la piscine.

Article 10 : ASSURANCE

- Le SIVOM s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer ses équipements sportifs. Cette assurance ne couvrira pas le matériel ne lui appartenant pas.
- La Mairie de Coignières s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités.
- L'assurance doit couvrir notamment tous les accidents survenus dans le cadre de l'enseignement sportif.
- Le Président du SIVOM, dégage sa responsabilité concernant la détérioration ou le vol du matériel propre aux élèves scolarisés sur la commune de Coignières.
- La Mairie de Coignières devra prendre une assurance pour celui-ci.
- Les attestations d'assurance seront produites à la signature de la présente convention.

CHAPITRE IV - DURÉE ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 11 : DURÉE

- La présente convention est applicable dès sa signature et est **valable jusqu'au 22 juin 2026**. Elle pourra être renouvelée après examen des possibilités offertes par les plannings d'utilisation, sauf dénonciation par le SIVOM ou par la Mairie de Coignières avec un préavis de 3 mois.

Article 12 : RÉSILIATION

- En cas de non-respect de leurs obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée (avec avis de réception valant mise en demeure) dans les délais indiqués à l'article 11.

Fait au Mesnil Saint Denis, en deux exemplaires originaux, le 4 juillet 2025

***Pour le Président du SIVOM
Et par délégation***

Gwennaëlle MICHEL



***Pour la Mairie
Le Maire de Coignières***

Didier FISCHER

